



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-12-PT  
Date : 17 août 2005  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL**

**Devant :** M. le Juge Theodor Meron, Président

**Assisté de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Ordonnance rendue le :** 17 août 2005

**LE PROCUREUR**

c/

**IVICA RAJIĆ**

**ORDONNANCE FIXANT LA COMPOSITION D'UNE CHAMBRE DE PREMIÈRE  
INSTANCE CHARGÉE DE DÉTERMINER SI UN ACTE D'ACCUSATION DOIT  
ÊTRE RENVOYÉ DEVANT UNE AUTRE JURIDICTION EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 11 *BIS* DU RÈGLEMENT**

**Le Bureau du Procureur :**

Mme Carla Del Ponte

**Les Conseils de l'Accusé :**

M. Željko Olujić  
Mme Doris Košta

**NOUS, THEODOR MERON**, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**VU** la requête du Procureur formée en application de l'article 11 *bis* du Règlement (*Motion by the Prosecutor under Rule 11 bis for Referral of the Indictment*), déposée le 28 juillet 2005, par laquelle le Procureur demande que la présente affaire soit renvoyée aux autorités de la Bosnie-Herzégovine afin d'être jugée par la Chambre spéciale des crimes de guerre de la Cour d'État,

**ATTENDU** que l'acte d'accusation établi à l'encontre de l'accusé Ivica Rajić a été confirmé,

**ATTENDU** qu'aux termes de l'article 11 *bis* A) i) du Règlement de procédure et de preuve, après confirmation d'un acte d'accusation établi contre un accusé, le Président du Tribunal peut désigner une Chambre de première instance aux fins de renvoyer l'affaire aux autorités de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis,

**ATTENDU** que l'Accusation fait valoir que les crimes allégués dans l'acte d'accusation dressé en l'espèce ont été commis sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine,

**VU** la composition des Chambres de première instance du Tribunal, arrêtée dans le document IT/237 Rev.1 en date du 22 juillet 2005,

**DÉCIDONS**, avec effet immédiat, que la Chambre de première instance chargée de déterminer s'il y a lieu de renvoyer la présente affaire aux autorités de Bosnie-Herzégovine en application de l'article 11 *bis* sera composée comme suit :

M. le Juge Alphons Orie

M. le Juge O-Gon Kwon

M. le Juge Kevin Parker

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 17 août 2005  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Tribunal

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Theodor Meron

**[Sceau du Tribunal]**